

Bastien Le Querrec
La Quadrature du net
115, rue de Ménilmontant
75020 Paris
Téléphone : +33 9 72 29 44 26
E-mail : contact@laquadrature.net

Madame Marie-Laure Denis, présidente
Commission nationale de l'informatique et des
libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy – TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Paris, le 14 décembre 2021

Objet : Plainte concernant l'expérimentation à Orléans d'un dispositif de détection automatisée de sons, en particulier de bruits anormaux.

Madame la présidente,

La Quadrature du Net est une association qui œuvre à la défense des libertés à l'ère du numérique. À ce titre, elle documente, entre autres, la surveillance dans les villes à travers sa campagne « Technopolice ». C'est dans le cadre de cette campagne que nous avons documenté la surveillance des sons dans la ville d'Orléans, issue d'un partenariat entre la ville et la société Sensivic.

Cette surveillance est très similaire à celle qui avait été envisagée par la ville de Saint-Étienne en 2019 et qui avait conduit la CNIL à adresser à la ville un avertissement.

La Quadrature du Net a déposé le 12 décembre 2021 dernier un recours devant le tribunal administratif d'Orléans contre la convention passée par la ville d'Orléans et la société Sensivic autorisant l'expérimentation de cette surveillance.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de saisir la CNIL d'une plainte de La Quadrature du Net contre cette surveillance par la ville d'Orléans. Je vous renvoie au mémoire de La Quadrature du Net, en pièce jointe, pour les détails des raisonnements juridiques et me permettrait de seulement rappeler ici les grandes lignes qui conduisent La Quadrature du Net à saisir la CNIL d'une plainte sur cette surveillance.

Par ailleurs, je pense qu'il est opportun que la CNIL prenne rapidement position dans ce dossier. En effet, l'issue de la présente plainte aura un rôle crucial dans le recours de La Quadrature du Net devant le tribunal administratif d'Orléans. Si la CNIL estime opportun d'intervenir devant le TA d'Orléans à l'appui du recours de La Quadrature du Net, je vous communiquerai le numéro du recours dès que celui-ci sera connu.

**

À titre liminaire, il convient de rappeler que la convention conclue entre la ville d'Orléans et la société Sensivic autorise la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, et notamment de données sensibles.

De la même manière que pour la ville de Saint-Étienne en 2019, la ville d'Orléans prévoit une surveillance couplée aux caméras de vidéosurveillance de la ville. Ce dispositif permet donc *a minima* d'identifier indirectement les personnes. Par ailleurs, cette surveillance constante de l'espace public conduit à traiter des conversations, donc potentiellement des données sensibles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

De même, c'est bien la directive UE 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (dite directive « police-justice ») qui trouve à s'appliquer en l'espèce, telle que transposée par le titre III de la loi n° 78-17.

En ce qui concerne l'illégalité de la convention, en premier lieu, la convention passée entre la ville d'Orléans et la société Sensivic autorise la mise en œuvre d'un traitement qui est manifestement excessif, non-adéquat et non-pertinent. La ville échoue à démontrer en quoi ce dispositif de surveillance serait proportionné. À notre connaissance, aucune AIPD n'a été portée à la connaissance de la CNIL alors qu'un tel document aurait pu permettre à la ville de constater la disproportion de cette surveillance. Sur ce point, nous vous avons saisi d'une demande de communication de document administratif par courrier électronique le 5 décembre 2021 et attendons votre réponse.

En deuxième lieu, la convention litigieuse nous apparaît illégale en ce qu'elle autorise un traitement de données sensibles en méconnaissance des règles propres aux traitements de données sensibles. En particulier, la « nécessité absolue » exigée par l'article 10 de la directive « police-justice » et 88 de la loi n° 78-17 semble faire défaut. Également, aucune « disposition législative ou réglementaire » demandée par l'article 88 de la loi n° 78-17 n'autorise ce genre de traitement de données sensibles.

Enfin, en troisième lieu, la convention entre la ville d'Orléans et la société Sensivic souffre d'un manque manifeste de base légale.

**

Pour ces raisons, La Quadrature du Net saisit par la présente lettre la CNIL d'une plainte contre la convention passée entre la ville d'Orléans et la société Sensivic.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en l'assurance de ma plus haute et respectueuse considération.

Pour La Quadrature du Net,
Bastien Le Querrec

P. J. > Recours de La Quadrature du Net devant le TA d'Orléans contre la convention entre la ville d'Orléans et la société Sensivic visant à l'expérimentation d'un dispositif de détection automatisée de sons, en particulier de bruits anormaux.